

PLAN DE FONCTIONNEMENT REFONDU

JUILLET 2025

TABLE DES MATIÈRES

I.	DÉFINITIONS.....	1
1.	Définitions	Error! Bookmark not defined.
II.	ÉNONCÉ DE L’OBJET	5
2.	Énoncé de l’objet	5
III.	RAPPORTS AVEC LE LIQUIDATEUR	5
3.	Établissement du montant des Réclamations couvertes et des Primes non acquises	5
4.	Cas où la Société se fie aux décisions du Liquidateur.....	5
5.	Vérification par la Société	5
6.	Rôle d’inspecteur	5
IV.	PAIEMENTS FAITS AUX RÉCLAMANTS	6
7.	Paiements faits aux Titulaires de police	6
8.	Conditions préalables au versement d’une Indemnité au Titulaire de police.....	7
9.	Paiements faits aux Tiers réclamants.....	7
IV.1	AUTRES PAIEMENTS, ARRANGEMENTS OU ENGAGEMENTS FINANCIERS	7
9.1	Paiements faits aux Tiers réclamants.....	7
V.	RECouvreMENT DE CERTAINS FONDS AUPRÈS DU LIQUIDATEUR	7
10.	Modalités d’obtention du recouvrement.....	7
11.	Obligation de la Société de rendre compte aux Réclamants	8
VI.	AUTRES ARRANGEMENTS AVEC LE LIQUIDATEUR	8
12.	Devancement du recouvrement, Avis aux Titulaires de police	8
VII.	COTISATIONS EXIGÉES DES MEMBRES	8
13.	Financement des Indemnités et dispositions déterminatives.....	8
14.	Évaluation par le conseil d’administration	9
15.	Perception des cotisations auprès des Membres	9
16.	Montant de la cotisation	9
17.	Sens de « Total des primes émises directement »	10
18.	Autorité des rapports	11
19.	Intérêts sur les cotisations, etc., et règlement des griefs.....	11
20.	Avis de cotisation	11
21.	Appels de versements	12
22.	Remboursement des Cotisations de Membres cotisants.....	12
23.	Rajustement de la Cotisation totale et des autres cotisations	12
24.	Cotisations à l’égard de frais administratifs	13

VIIA.	COTISATION DESTINÉE AU FONDS D'INDEMNISATION	13
25.	Contexte et Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation.....	13
26.	Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation	13
27.	Approbation des Cotisations destinées au Fonds d'indemnisation	14
28.	Placement du Fonds d'indemnisation.....	14
29.	Utilisation du Fonds d'indemnisation en cas d'insuffisance des cotisations.....	14
30.	Utilisation du Fonds d'indemnisation en attendant les cotisations.....	15
31.	Avis de Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation.....	15
32.	Dispositions spéciales.....	16
33.	Revenu	16
34.	Non-remboursement du Fonds d'indemnisation	16
VIII.	AUTRES EXCLUSIONS.....	16
35.	Dépôt tardif d'une Réclamation auprès du Liquidateur, etc.....	16
36.	Difficultés financières.....	16
IX.	PERSONNES NON ADMISSIBLES.....	17
37.	Exclusion des Personnes non admissibles	17
38.	Justification.....	17
X.	CAS DE PRÉJUDICE	17
39.	Cas de préjudice.....	17
XI.	MESURES ANTÉRIEURES AU CONTRÔLE OU À L'ORDONNANCE DE MISE EN LIQUIDATION	17
40.	Mesures antérieures au contrôle ou à l'ordonnance de mise en liquidation	17
XII.	RÈGLES ET RÈGLEMENTS.....	18
41.	Règles et règlements.....	18
XIII.	DIVERS	18
42.	Divers.....	18
	Annexe A – Catégories de police d'assurance incluses dans la définition de « Police couverte »	19

PLAN DE FONCTIONNEMENT
Adopté par le conseil d'administration

I. DÉFINITIONS

1. Définitions

- (1) Dans le présent Plan de fonctionnement et dans toutes les règles et tous les règlements prescrits par le conseil d'administration conformément à l'article 41 des présentes, sauf si le contexte précise ou exige un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous. Les lettres présentées entre parenthèses à la fin de chacun des alinéas du présent paragraphe renvoient aux alinéas correspondants de la version anglaise du présent Plan de fonctionnement.
- a) « Assureur appartenant à un gouvernement » signifie une société ou une entité dans laquelle le gouvernement d'un Territoire a une participation majoritaire (notamment parce qu'il a le contrôle direct ou indirect d'une société ou qu'il a le droit de nommer la majorité des administrateurs d'une société, quel qu'en soit le mode de désignation), et qui offre les catégories d'assurance pouvant être offertes en vertu d'une Police couverte; (n)
 - b) « Assureur automobile appartenant à un gouvernement » signifie un Assureur appartenant à un gouvernement et offrant de l'assurance automobile et aucune catégorie d'assurance; (m)
 - c) « Assureur contrôlé » signifie un Assureur IARD dont l'actif a fait l'objet d'une prise de contrôle de la part d'un Organisme de réglementation en matière d'assurance (y compris, aux fins des présentes, le surintendant des institutions financières du Canada) en vertu d'un pouvoir conféré par une loi ou d'une ordonnance rendue par un tribunal. Il est entendu qu'un Assureur IARD qui est un Assureur contrôlé parce que l'Organisme de réglementation en matière d'assurance d'un Territoire (ou le surintendant des institutions financières du Canada) a pris un tel contrôle sera toujours considéré comme un Assureur contrôlé dans un autre Territoire, même si l'Organisme de réglementation en matière d'assurance de cet autre Territoire n'a pas pris un tel contrôle; (g)
 - d) « Assureur IARD » signifie un assureur titulaire d'un permis qui lui a été accordé par un Territoire et qui lui permet d'offrir une des catégories d'assurance pouvant être offertes en vertu d'une Police couverte, mais exclut un Assureur appartenant à un gouvernement, un assureur qu'un Organisme de réglementation en matière d'assurance a exempté de l'obligation d'adhérer à la Société conformément à l'article 16 du Règlement n° 1, une mutuelle privée à cotisations variables ou un assureur dont l'activité se limite à la réassurance [*IARD* est la forme abrégée de « incendie, accident, risques divers ». On dit également *assureur de dommages*]; (l)
 - e) « Assureur insolvable » signifie un Membre contre qui on a rendu une Ordonnance de mise en liquidation, et « Insolvable » et « Insolvabilité » ont un sens correspondant; (o)
 - f) « Conseil d'administration » signifie le conseil d'administration dûment constitué de la Société; (a)
 - g) « Critères de prudence » signifie les exigences, règles, tests, critères ou normes qui sont destinés à favoriser la saine situation financière des Assureurs IARD, qui ont été adoptés par un Territoire de concert avec le Bureau d'assurance du Canada (avant que la Société soit constituée) ou avec la Société (après qu'elle a été constituée) et qui sont imposés par ce Territoire en tant qu'exigences à respecter par les Assureurs IARD à qui ledit Territoire a accordé un permis; (z)
 - h) « Date de résiliation » a le sens qui lui est donné au paragraphe 6(1) du Règlement n° 1; (bb)
 - i) « Date de retrait du Territoire » a le sens qui lui est donné au paragraphe 6(2) du Règlement n° 1; (r)
 - j) « Indemnité » signifie un paiement volontaire fait par la Société et prévu aux articles 7 ou 9; (f)

- k) « Liquidateur » signifie le liquidateur de l'actif d'un Assureur insolvable nommé en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations (LLR); (t)
- l) « Liquidation » signifie la liquidation d'un Assureur insolvable en vertu de la Loi sur les liquidations et les restructurations (LLR); (u)
- m) « LLR » signifie la Loi sur les liquidations et les restructurations, L.R.C. (1985), c. W-11, en sa version modifiée ou refondue de temps à autre; (hh)
- n) « Membres » a le sens qui lui est donné à l'article 17 du Règlement n° 1; (u)
- o) « Montant maximal » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7(1); (c)
- p) « Montant maximal de biens des particuliers » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7(1); (z)
- q) « Montant maximal de la police d'assurance automobile » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7(1); (a)
- r) « Montant maximal de la police d'assurance automobile en Colombie-Britannique » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7(1); (b)
- s) « Montant maximal général » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7(1); (m)
- t) « Mutuelle privée à cotisations variables » signifie un groupe de souscripteurs qui s'échangent des contrats réciproques d'indemnité ou d'interassurance par l'entremise du même fondé de pouvoir et comprend, dans la province de Québec, un fonds d'assurance (défini dans la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A -32, en sa version modifiée); (aa)
- u) « Ordonnance de mise en liquidation » signifie une ordonnance rendue par un tribunal compétent en vertu de la LLR; (gg)
- v) « Organisme de réglementation en matière d'assurance » signifie l'autorité de réglementation en matière d'assurance d'un Territoire; (p)
- w) « Personne » signifie un particulier, une société, une société de personnes, une association ou un organisme bénévole; (w)
- x) « Plafond de Prime non acquise » a le sens qui lui est donné au paragraphe 7(4); (ff)
- y) « Police d'assurance de biens des particuliers » désigne une police d'assurance des propriétaires occupants, une police d'assurance des copropriétaires ou une police d'assurance des locataires; (w.1)
- z) « Police couverte » signifie un contrat ou une police d'assurance souscrit ou réputé souscrit aux termes des lois sur les assurances applicables, dans un Territoire participant (sauf un contrat ou une police d'un Membre souscrit ou réputé souscrit aux termes des lois sur les assurances applicables, dans un Territoire qui n'est plus un Territoire participant par suite d'une mesure prise en vertu des paragraphes 6(1) ou 6(2) du Règlement n° 1 lorsque ce Membre devient un Assureur insolvable après la Date de résiliation ou la Date de retrait du Territoire, selon le cas), émis par un Membre et entrant dans les catégories de contrats ou de polices d'assurance énumérées et définies à l'annexe A jointe aux présentes; (j)

- aa) « Prime » signifie la contrepartie d'une Police couverte; (y)
- bb) « Prime non acquise » signifie la tranche de la Prime totale payée aux termes d'une Police couverte émise par un Assureur insolvable pour laquelle le Titulaire de police n'a pas reçu la garantie prévue dans la Police couverte; (ee)
- cc) « Réclamant » signifie un Titulaire de police ou un Tiers réclamant [*réclamant* se dit aussi *demandeur*]; (e)
- dd) « Réclamation » signifie un sinistre non réglé qui découle d'un incident relié à un risque assuré en vertu d'une Police couverte, à la condition que la Société puisse, à son gré, ne pas verser une Indemnité à l'égard d'une somme due à un réassureur, à un assureur, à un groupement d'assureurs ou à une association de souscription qui, dans chaque cas, n'est pas Membre, à titre de recouvrements par subrogation ou pour toute autre raison [*réclamation* se dit aussi *demande d'indemnité* ou *demande de règlement*]; (d)
- ee) « Réclamation couverte » signifie une Réclamation faite en vertu de la garantie d'une Police couverte et survenant soit avant la date à laquelle une Ordonnance de mise en liquidation est rendue à l'égard du Membre qui devient un Assureur insolvable ayant émis la Police couverte, soit dans le délai qui suit pouvant être fixé par le conseil d'administration à l'égard de chaque Assureur insolvable. Il est entendu que :
 - (i) toutes les Réclamations couvertes attribuables à un seul incident et découlant d'une Police couverte ou de Polices couvertes ayant le même assuré désigné sont considérées comme une seule Réclamation couverte;
 - (ii) une Réclamation couverte est considérée comme étant égale au moindre des montants suivants, à savoir le montant de la Réclamation couverte et le montant qui pourrait être recouvré à cet égard aux termes de la Police couverte en question, déduction faite de toutes les franchises applicables aux termes de celle-ci; et
 - (iii) les Primes non acquises ne constituent pas une Réclamation couverte; (i)
- ff) « Règlement n° 1 » signifie le Règlement n° 1 de la Société; (b)
- gg) « Représentant désigné » a le sens qui lui est donné à l'article 20 du Règlement n° 1; (k)
- hh) « Société » signifie la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD/Property and Casualty Insurance Compensation Corporation (SIMA); (h)
- ii) « Territoire » signifie une province ou un territoire du Canada; (q)
- jj) « Territoire participant » a le sens qui lui est donné au paragraphe 5(3) du Règlement n° 1; (v)
- kk) « Tiers » signifie une Personne contre laquelle un Titulaire de police a le droit de présenter une demande d'indemnité en recouvrement de dommages à l'égard d'un cas prévu par une Police couverte ou signifie les successeurs, les ayants droit, le représentant ou l'exécuteur testamentaire de cette Personne, selon le cas; et (dd)

- ll) « Tiers réclamant » signifie une Personne, sauf une Personne non admissible (définie à l'article 37), qui a contre un Titulaire de police une réclamation découlant d'une Réclamation couverte ou qui, par l'effet de la loi, a une cause d'action directe contre un Assureur insolvable à l'égard d'une Réclamation couverte ou signifie les successeurs, les ayants droit, le représentant ou l'exécuteur testamentaire de cette Personne, selon le cas; (cc)
- mm) « Titulaire de police » signifie une Personne, autre qu'une Personne non admissible définie à l'article 37, qui :
- (A) sauf en ce qui concerne les Primes non acquises, est assurée au titre d'une Police couverte, ou
 - (B) uniquement en ce qui concerne les Primes non acquises, est désignée en tant qu'assuré dans une Police couverte,
- ou encore ses successeurs, ses ayants droit, son représentant ou son exécuteur testamentaire, selon le cas; (x)
- (2) Les mots et expressions commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Règlement n° 1.
- (3) Lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où une mesure a été prise ou un fait s'est produit relativement à une Ordonnance de mise en liquidation, et de déterminer le moment où une Ordonnance de mise en liquidation est rendue, une Ordonnance de mise en liquidation à l'égard de laquelle tous les droits d'appel ont été épuisés est réputée avoir été rendue lorsqu'un tribunal compétent l'a rendue initialement en vertu de la LLR. Lorsqu'il s'agit de déterminer le moment où un Assureur IARD devient un Assureur contrôlé, un Organisme de réglementation en matière d'assurance est réputé avoir pris le contrôle de l'actif de cet assureur le jour où l'Organisme de réglementation en matière d'assurance prend possession de cet actif.

II. ÉNONCÉ DE L'OBJET

2. Énoncé de l'objet

L'objet du présent Plan de fonctionnement consiste à établir les principes directeurs et la marche à suivre suivant lesquels la Société peut verser des Indemnités volontaires relativement aux Réclamations couvertes et aux Primes non acquises afin de fournir un niveau raisonnable d'indemnisation à certains Réclamants qui ont subi des pertes dans des circonstances où un Membre est devenu un Assureur insolvable, et d'effectuer d'autres paiements, arrangements ou engagements financiers afin d'obtenir le même résultat d'une manière jugée plus rentable par la Société, dans des circonstances pouvant survenir si un membre devient insolvable ou si, de l'avis de la Société, il est fort probable qu'un membre devienne insolvable. Les principes directeurs et la marche à suivre énoncés dans les présentes doivent être interprétés d'une façon large conformément à l'esprit des objets de la Société.

III. RAPPORTS AVEC LE LIQUIDATEUR

3. Établissement du montant des Réclamations couvertes et des Primes non acquises

Dès que possible après l'Insolvabilité d'un Membre, la Société consulte le Liquidateur ou le Liquidateur proposé pour s'enquérir de la méthode que celui-ci entend suivre afin d'établir la validité et le montant des Réclamations couvertes et des Primes non acquises et pour lui demander d'adopter une méthode qui facilitera le versement d'Indemnités sans délai par la Société et le recouvrement, par la Société, des sommes versées qui est prévu à l'article 10.

4. Cas où la Société se fie aux décisions du Liquidateur

Lorsque la méthode établie par le Liquidateur après les consultations mentionnées à l'article 3 est jugée acceptable par la Société, celle-ci peut se fier à l'évaluation que le Liquidateur fait du montant de la Réclamation couverte et de la Prime non acquise qu'il est prêt à accepter dans le cadre de la Liquidation et, lorsque la Société s'y fie ainsi, aux fins de l'article 7, le montant déterminé par le Liquidateur quant à la Réclamation couverte est réputé constituer le « Montant de la Réclamation couverte » et le montant déterminé par le Liquidateur quant à la Prime non acquise est réputé constituer le « Montant de la Prime non acquise ».

5. Vérification par la Société

Lorsque la méthode adoptée par le Liquidateur pour déterminer la validité et le montant de la Réclamation couverte ou de la Prime non acquise est jugée inacceptable par la Société, ou si cette méthode est acceptable mais que la Société désire vérifier toute Réclamation couverte ou Prime non acquise, la Société peut adopter ou utiliser d'autres méthodes pour faire ces vérifications; en pareil cas, malgré l'article 4, le « Montant de la Réclamation couverte » et le « Montant de la Prime non acquise » aux fins de l'article 7 sont réputés être les montants respectifs déterminés par la Société et non par le Liquidateur.

6. Rôle d'inspecteur

La Société peut être nommée inspecteur de l'actif d'un Assureur insolvable et agir à ce titre suivant les modalités que le président de la Société approuve. Un ou plusieurs hauts dirigeants de la Société agiront pour le compte de la Société dans l'exercice de cette fonction, mais le conseil d'administration leur fournira les lignes directrices qu'il jugera appropriées relativement à l'exercice de cette fonction.

IV. PAIEMENTS FAITS AUX RÉCLAMANTS

7. Paiements faits aux Titulaires de police

Sous réserve de l'article 8, une fois que le Montant de la Réclamation couverte a été déterminé conformément aux articles 4 ou 5, selon le cas, la Société peut faire un ou plusieurs paiements volontaires (y compris à titre provisoire) à un Assuré relativement à cette Réclamation couverte, le montant global de ces paiements étant égal au moindre des montants suivants, à savoir le plus petit des montants suivants :

- i. le montant de la Réclamation couverte;
- ii. 400 000 \$, sauf si la Réclamation couverte découle d'une police désignée aux points (iii), (iv) ou (v) (le « Montant maximal général »);
- iii. 400 000 \$ si la Réclamation couverte découle d'un contrat ou d'une police d'assurance automobile, ce montant pouvant être ajusté à la hausse chaque année conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada, arrondi à 5 000 \$ près (ce montant, tel qu'il est ajusté chaque année, étant considéré comme le nouveau « Montant maximal de la police d'assurance automobile »);
- iv. 500 000 \$ si la Réclamation couverte découle d'un contrat ou d'une Police d'assurance de biens des particuliers, ce montant pouvant être ajusté à la hausse chaque année, conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada, arrondi à 5 000 \$ près (ce montant, tel qu'il est ajusté chaque année, étant considéré comme le nouveau « Montant maximal de biens des particuliers »);
- v. 400 000 \$ si la Réclamation couverte découle d'un contrat ou d'une police d'assurance automobile conclu ou réputé conclu en vertu de la législation applicable en matière d'assurance dans la province de la Colombie-Britannique, ce montant pouvant être ajusté à la hausse chaque année, conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada, arrondi à 5 000 \$ près (ce montant, tel qu'il est ajusté chaque année, étant considéré comme le nouveau « Montant maximal de la police d'assurance automobile en Colombie-Britannique »).

- (1) Le conseil d'administration examine la pertinence de tous les Montants maximaux tous les cinq ans et peut les ajuster à la hausse.
- (2) Malgré toute disposition contraire des présentes, lorsqu'un Titulaire de police est un résident ou un résident réputé de la province de Québec et qu'une Réclamation couverte découle d'un contrat d'assurance intervenu avec un Membre et prévoyant une indemnisation des dommages corporels découlant d'un accident d'automobile, que l'accident soit survenu dans la province de Québec ou à l'extérieur de cette province, le Montant maximal ou le « B.C. Auto Ceiling Amount » et le Montant de la Réclamation couverte doivent être chacun réduits, aux fins du paragraphe 7(1), d'un montant égal à l'indemnité que le résident ou le résident réputé a le droit de recevoir, relativement à l'accident, de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ ») aux termes du Titre II de la Loi sur l'assurance automobile, L.Q. 1991, c.64, en sa version modifiée, même si le résident ou le résident réputé a, aux termes du contrat, droit à cette indemnisation en sus de toute indemnité provenant de la SAAQ comme il est décrit ci-dessus.
- (3) Sous réserve de l'article 8, une fois que le Montant de la Prime non acquise a été déterminé conformément aux articles 4 et 5, selon le cas, la Société peut faire à cet égard un paiement volontaire à un Titulaire de police, le montant de ce paiement étant égal au moindre des montants suivants, à savoir (i) 70 % du Montant de la Prime non acquise et (ii) 1750 \$ (le « Plafond de Prime non acquise »).
- (4) Le conseil d'administration s'assure, de temps à autre, que le Plafond de Prime non acquise est approprié et il peut le rajuster à la hausse.

8. Conditions préalables au versement d'une Indemnité au Titulaire de police

Aucune Indemnité ne peut être versée à un Titulaire de police tant que la Société n'a pas reçu un document ou que le tribunal n'a pas rendu une ordonnance établissant, dans chaque cas à la satisfaction de la Société, que celle-ci a droit aux distributions ou autres avantages prévus dans le cadre de la liquidation relativement à la Police couverte ou aux Polices couvertes applicables ou permettant à la Société de faire affaire avec le Liquidateur à la place du Titulaire de police et renfermant les autres clauses que la Société juge nécessaires ou utiles.

9. Paiements faits aux Tiers réclamants

Si la Société est d'avis que la totalité ou une partie d'une Indemnité devrait être versée à un ou plusieurs Tiers réclamants plutôt qu'au Titulaire de police, la Société peut refuser de verser une Indemnité au Titulaire de police et peut verser la totalité ou une partie de l'Indemnité à un ou plusieurs Tiers réclamants à la réception des documents ou de l'ordonnance décrits à l'article 8 et des documents additionnels qui établissent, à la satisfaction de la Société, que celle-ci a droit aux distributions ou autres avantages prévus dans le cadre de la liquidation relativement à la Police couverte ou aux Polices couvertes applicables ou qui permettent à la Société de faire affaire avec le Liquidateur à la place du Tiers réclamant et renferment les autres clauses que la Société juge nécessaires ou utiles.

IV.I AUTRES PAIEMENTS, ARRANGEMENTS OU ENGAGEMENTS FINANCIERS

9.1 Autres paiements, arrangements ou engagements financiers

Lorsque la Société estime que cela pourrait être plus rentable, dans des circonstances pouvant survenir si un Membre devient insolvable ou risque de le devenir, elle peut effectuer d'autres paiements, prendre d'autres arrangements ou assumer d'autres engagements financiers afin de créer une filiale, agréée à titre d'assureur, dans une ou plusieurs provinces ou territoires du Canada, dont l'objectif est de procéder à la vente, au transfert ou à la réassurance d'un portefeuille d'affaires souscrit par un Membre afin que les risques liés à ce portefeuille puissent être transférés à un assureur agréé qui n'est pas insolvable ou qui ne risque pas de le devenir.

V. RECOUVREMENT DE CERTAINS FONDS AUPRÈS DU LIQUIDATEUR

10. Modalités d'obtention du recouvrement

La Société doit faire en sorte que le Liquidateur ait reçu un avis donnant les précisions sur toute cession visée à l'article 8 qui est faite à la Société, que ce soit par suite d'un document ou d'une ordonnance du tribunal, et elle doit prendre toutes les autres mesures nécessaires afin d'assurer que :

- a) la cession soit reconnue par le Liquidateur; et
- b) la Société soit inscrite sur la Liste des créanciers et des réclamants dressée par le Liquidateur de manière à garantir que la Société recevra le produit de toute distribution finale de l'actif de l'Assureur insolvable faite par le Liquidateur à l'égard des Réclamations couvertes ou des Primes non acquises pour lesquelles des Indemnités ont été versées.

11. Obligation de la Société de rendre compte aux Réclamants

Si, dans le cadre d'une distribution d'éléments d'actif de l'Assureur insolvable, la Société reçoit du Liquidateur à l'égard d'une Réclamation couverte ou d'une Prime non acquise d'un Titulaire de police donné des fonds qui dépassent dans l'ensemble l'Indemnité ou les Indemnités versées au Titulaire de police ou en son nom à l'égard de cette Réclamation couverte ou de cette Prime non acquise, ces fonds doivent être remis immédiatement au Titulaire de police ou, si ce dernier en donne instructions, à un ou plusieurs Tiers réclamants.

VI. AUTRES ARRANGEMENTS AVEC LE LIQUIDATEUR

12. Devancement du recouvrement par prélèvement sur l'actif

La Société peut conclure avec le Liquidateur un arrangement prévoyant des règles suivant lesquelles le Liquidateur peut distribuer à la Société des fonds provenant de l'actif de l'Assureur insolvable avant la date à laquelle cette distribution serait faite dans le cours normal d'une Liquidation afin d'accélérer le versement des Indemnités et de reporter ou de réduire la nécessité pour la Société de contracter des emprunts bancaires ou de prélever de nouvelles cotisations auprès de ses Membres. Lorsque la Société et le Liquidateur s'entendent sur ces règles, la Société a le pouvoir de signer tout contrat, cautionnement ou autre instrument écrit et de le livrer au Liquidateur, ainsi que de prendre toutes les mesures et de conclure tous les actes qui sont nécessaires afin de donner effet à ces règles.

Avis aux Titulaires de police

La Société doit veiller à ce qu'un avis soit envoyé à chaque Titulaire de police d'un Assureur insolvable, le plus tôt possible après qu'une Ordonnance de mise en liquidation a été rendue contre l'Assureur insolvable (et, dans la mesure du possible, au plus tard le jour où la Société est convaincue que l'avis serait reçu par les Titulaires de police au moins deux semaines avant la date à laquelle les réclamations relatives aux Polices couvertes de cet Assureur insolvable cesseront de constituer des Réclamations couvertes), cet avis devant contenir de l'information sur l'existence de la Société, un avertissement selon lequel les Réclamations survenant après une certaine date suivant la date de l'Ordonnance de mise en liquidation ne feront l'objet d'aucune indemnisation de la part de la Société, une recommandation selon laquelle il conviendrait d'obtenir une autre couverture auprès d'un autre assureur ainsi que l'information sur toute autre question pertinente dans les circonstances.

VII. COTISATIONS EXIGÉES DES MEMBRES

13. Financement des Indemnités et dispositions déterminatives

- (1) Les Indemnités versées à des Titulaires de police ou au nom de Titulaires de police conformément aux articles 7 et 9 sont financées par des emprunts bancaires dont les conditions sont acceptables pour la Société, par des fonds recouverts auprès du Liquidateur conformément à l'article 10 ou au paragraphe 12(1) (déduction faite de toute somme que la Société est tenue de remettre aux Titulaires de police conformément à l'article 11) et par des cotisations exigées des Membres de la Société conformément à la présente partie VII et à la partie VIIA. Les montants des autres paiements, arrangements ou engagements financiers visant à créer et à exploiter une filiale, comme prévu au paragraphe 9.1 sont financés par des emprunts à des conditions acceptables pour la Société et par des cotisations qui ont été prélevées ou qui seront prélevées auprès de ses Membres, comme prévu dans la présente partie VII et la partie VIIA. Il demeure entendu que toute dette contractée par la Société peut être remboursée à l'aide des fonds provenant des cotisations imposées à ses Membres, comme prévu dans la présente partie VII et dans la partie VIIA.

- (2) Aux fins de la présente partie VII, lorsqu'un Territoire cesse d'être un Territoire participant par suite d'une mesure prise conformément aux paragraphes 6(1) ou 6(2) du Règlement n° 1, selon le cas, et que la Société est tenue de verser des Indemnités à l'égard de Polices couvertes souscrites, ou réputées souscrites aux termes des lois sur les assurances applicables, dans ce Territoire parce qu'un Membre est devenu un Assureur insolvable avant la Date de résiliation ou la Date de retrait du Territoire, selon le cas, toute mention dans la présente partie de l'expression « Territoire participant » est réputée comprendre le Territoire susmentionné.
- (3) Lorsqu'un Membre est radié de la liste des Membres de la Société, cette radiation ne modifie en rien les obligations que ce Membre a contractées envers la Société avant la date de sa radiation et qui, à cette date, n'ont pas été exécutées; par conséquent, le Membre demeure lié pleinement par ces obligations après sa radiation, et ce, tant que celles-ci n'ont pas été exécutées.

14. Évaluation par le conseil d'administration

- (1) Dès que possible après qu'un Membre est devenu un Assureur insolvable, le conseil d'administration établit une évaluation du montant (« Cotisation totale ») qui reflète la meilleure estimation du risque auquel le conseil d'administration prévoit que la Société sera exposée relativement à l'Insolvabilité de ce Membre. Le conseil d'administration répartit alors la Cotisation totale entre tous les Territoires participants où l'Assureur insolvable souscrivait des polices (« Territoires participants cotisants ») (le montant ainsi attribué à l'égard de chaque Territoire participant cotisant est appelé « Cotisation générale »).
- (2) La répartition des Cotisations générales est faite en fonction de la proportion que représente, par rapport à la Cotisation totale, l'évaluation faite par le conseil d'administration des Réclamations couvertes et des Primes non acquises découlant de Polices couvertes souscrites, ou réputées souscrites en vertu des lois sur les assurances applicables, dans un Territoire participant cotisant donné.

Dès que possible après qu'un Membre qui a conclu ou est réputé avoir conclu, en vertu de la législation applicable sur les assurances, des contrats ou des polices d'assurance automobile dans la province de la Colombie-Britannique, devient insolvable, le conseil d'administration estime un montant (le « B.C. Auto Assessment ») qui reflète le risque maximal auquel le conseil d'administration prévoit que la Société sera exposée relativement aux Polices couvertes qui sont des contrats ou des polices d'assurance automobile conclus ou réputés conclus aux termes des lois sur les assurances applicables dans la province de la Colombie-Britannique.

15. Perception des cotisations auprès des Membres

La Société imposera des cotisations à chaque Membre qui est titulaire d'un permis (ou, dans le cas d'un Membre qui est un Assureur appartenant à un gouvernement, qui exerce son activité) dans un Territoire participant cotisant défini au paragraphe 14(1) (« Membre cotisant ») et établira des cotisations distinctes à l'égard de chaque Membre cotisant relativement à chaque Territoire participant cotisant où celui-ci est titulaire d'un permis conformément à l'article 16.

16. Montant de la cotisation

- (1) Le montant de la cotisation à percevoir de chaque Membre cotisant relativement à chaque Territoire participant cotisant, autre que la province de la Colombie-Britannique, est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

où :

- A représente la cotisation à la charge du Membre cotisant relativement au Territoire participant cotisant en question (« Cotisation de Membre cotisant »);
- B représente la Cotisation générale attribuée au Territoire participant cotisant en question;
- C représente le Total des primes émises directement du Membre cotisant relativement au Territoire participant cotisant en question; et
- D représente le Total des primes émises directement de tous les Membres cotisants relativement au Territoire participant cotisant en question.

(2) Le montant de la cotisation à percevoir de chaque Membre cotisant relativement à la province de la Colombie-Britannique est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D} + \frac{E \times F}{G}$$

où :

- A représente la cotisation à la charge du Membre cotisant relativement à la province de la Colombie-Britannique (« Cotisation de Membre cotisant »);
- B représente la Cotisation générale attribuée à la Colombie-Britannique moins le « B.C. Auto Assessment »;
- C représente le Total des primes émises directement du Membre cotisant relativement à la province de la Colombie-Britannique moins les primes totales émises directement du Membre cotisant pour la B.C. Auto Insurance;
- D représente le Total des primes émises directement de tous les Membres cotisants relativement à la province de la Colombie-Britannique moins les primes totales émises directement de tous les Membres cotisants pour la B.C. Auto Insurance;
- E représente le « B.C. Auto Assessment »;
- F représente le Total des primes émises directement du Membre cotisant pour la B.C. Auto Insurance;
- G représente le Total des primes émises directement de tous les Membres cotisants pour la B.C. Auto Insurance.

17. Sens de « Total des primes émises directement »

Aux fins des articles 14, 16 et 21, l'expression « Total des primes émises directement » relativement à un Territoire participant cotisant donné désigne le total des primes émises (à l'exclusion des primes de réassurance acceptées et sans déduction des primes se rapportant à des Polices couvertes détenues par des Personnes non admissibles ou des sommes versées au moyen de la cession de primes de réassurance) à l'égard de toutes les Polices couvertes souscrites ou réputées souscrites dans ce Territoire

participant cotisant tel que ce total est déclaré à l'égard de l'exercice financier du Membre cotisant en question précédant la date de la cotisation et, l'expression « Total des primes émises directement pour la B.C. Auto Insurance » désigne le total des primes émises (à l'exclusion des primes de réassurance acceptées et sans déduction des primes se rapportant à des Polices couvertes détenues par des Personnes non admissibles ou pour des sommes versées au moyen de la cession de primes de réassurance) à l'égard de toutes les Polices couvertes qui sont des contrats ou des polices d'assurance automobile, souscrits ou réputés souscrits aux termes des lois sur les assurances applicables dans la province de la Colombie-Britannique, tel que ce total est déclaré à l'égard de l'exercice financier du Membre cotisant en question précédant la date de la cotisation.

18. Autorité des rapports

Pour déterminer le Total des primes émises directement des Membres cotisants ou le Total des primes émises directement pour la B.C. Auto Insurance, la Société peut se fier aux rapports déposés à cet égard auprès de l'organisme de réglementation en matière d'assurance du Territoire participant cotisant pertinent.

19. Intérêts sur les cotisations, etc., et règlement des griefs

- (1) Un Membre cotisant peut contester le montant de sa Cotisation de Membre cotisant ou tous les appels de versements sur celle-ci en donnant à la Société un avis écrit en ce sens et en précisant dans cet avis la ou les raisons de son opposition. Toutefois, même s'il envoie un tel avis, le Membre cotisant doit verser les tranches de sa Cotisation de Membre cotisant qui sont exigées par des appels de versements lorsqu'elles sont payables. Il ne peut conserver ces montants en attendant les résultats de la décision prévue au paragraphe 19(2).
- (2) Aussitôt que possible après la réception par la Société d'un avis mentionné au paragraphe 19(1), un comité constitué de trois personnes nommées par le conseil d'administration aux fins des présentes est chargé de faire une enquête sur la plainte du Membre cotisant et de rencontrer son Représentant désigné pour en discuter. Après cette rencontre, le comité prend une décision et en informe le Membre cotisant.
- (3) Si le comité décide que la Société devrait rembourser des sommes versées antérieurement par le Membre cotisant, la Société fait le versement en question et y ajoute des intérêts au taux précisé au paragraphe 21(4).
- (4) Toute décision de la Société, du conseil d'administration et de tout comité du conseil d'administration relativement à une cotisation établie à l'égard de ses Membres est définitive et lie toutes les parties et tous les intéressés.

20. Avis de cotisation

La Société doit informer chaque Membre cotisant de la ou des Cotisations de Membre cotisant qui sont établies à son endroit conformément à l'article 16. Aucune somme se rapportant à une Cotisation de Membre cotisant n'est payable par le Membre cotisant tant que la Société n'effectue pas d'appels de versements à l'égard de la Cotisation de Membre cotisant conformément à l'article 21.

21. Appels de versements

- (1) La Société peut faire des appels de versements de temps à autre à l'égard de chaque Cotisation de Membre cotisant selon que le conseil d'administration le juge nécessaire. Toutefois, l'ensemble des appels de versements faits à l'égard de chaque Cotisation de Membre cotisant au cours d'un exercice financier quelconque du Membre cotisant ne peut, sous réserve du paragraphe 21(2), dépasser 1½ % du Total des primes émises directement du Membre cotisant à l'égard du Territoire participant cotisant pertinent pour l'exercice financier précédent de ce Membre cotisant. Les appels de versements faits auprès d'un Membre cotisant et les sommes versées par ce dernier à cet égard réduisent la Cotisation de Membre cotisant de ce membre d'un montant équivalent. Le solde de la Cotisation de Membre cotisant est reporté, de sorte que des appels de versements peuvent être faits à l'égard de celui-ci au cours des années subséquentes. Toutefois, le solde reporté ne peut s'appliquer à un autre Membre cotisant de manière à augmenter la Cotisation de Membre cotisant de celui-ci.

Si, parce qu'un Membre cotisant a cessé d'exercer son activité dans un Territoire participant cotisant, son Total de primes émises directement à l'égard de ce Territoire participant cotisant pour un exercice financier donné s'en trouve réduit ou nul, le conseil d'administration peut, aux fins du paragraphe 21(1), multiplier par le pourcentage mentionné dans ce paragraphe le Total des primes émises directement du Membre cotisant à l'égard du Territoire participant cotisant pertinent pour l'exercice financier précédant la date à laquelle le Membre cotisant a cessé d'y exercer son activité.

- (2) La Société doit envoyer de temps à autre à chaque Membre cotisant un avis indiquant les appels de versements faits à l'égard de la Cotisation de Membre cotisant, et toutes les sommes visées par les appels de versements sont payables par le Membre cotisant le trentième jour suivant la date figurant dans l'avis.
- (3) La Société doit exiger, et chaque Membre cotisant doit payer, des intérêts sur tout montant en souffrance relativement à un appel de versement, et ce, suivant un taux égal au taux d'intérêt exigé à ce moment-là de la Société à l'égard de ses emprunts bancaires (ou, si la Société ne compte aucun emprunt bancaire impayé, au meilleur taux d'intérêt possible qui serait imputé à la Société par ses banquiers si des emprunts bancaires étaient contractés).

22. Remboursement des Cotisations de Membre cotisant

Lorsque le conseil d'administration est d'avis que l'ensemble des fonds qu'il a obtenus grâce à des Cotisations de Membre cotisant ou aux intérêts s'y rapportant et qu'il détient dépasse les besoins de la Société aux fins du règlement de toute dette de celle-ci et aux fins du versement d'Indemnités, la Société doit rembourser l'excédent à chaque Membre cotisant suivant un calcul proportionnel effectué conformément à l'article 16. Le conseil d'administration est autorisé à verser de tels remboursements à l'égard de l'Insolvabilité d'un Membre donné avant que le Liquidateur obtienne du tribunal une ordonnance de mise en liquidation du Membre en question.

23. Rajustement de la Cotisation totale et des autres cotisations

Le conseil d'administration peut à tout moment rajuster le montant de la Cotisation totale conformément à l'information dont il dispose alors. En pareil cas, la Société fait un rajustement correspondant à l'égard des Cotisations générales et de chaque Cotisation de Membre cotisant.

24. Cotisations à l'égard de frais administratifs

La Société peut exiger chaque année de chacun de ses Membres des cotisations à l'égard des frais administratifs; le conseil d'administration en fixe le montant.

VIIA. COTISATION DESTINÉE AU FONDS D'INDEMNISATION

25. Contexte et Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation

(1) La Société et les Membres reconnaissent qu'il peut arriver :

- (a) que les fonds dont la Société dispose pour verser des Indemnités ou pour financer les mesures qu'elle prend dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 40 à partir des Cotisations de Membres cotisants aux termes de la partie VII ou du paragraphe 40(d), selon le cas, se révèlent insuffisants pour indemniser les Réclamants qui ont subi des pertes parce qu'un Membre est devenu un Assureur insolvable ou pour permettre à la Société de financer ces mesures; ou
- (b) qu'il soit souhaitable que la Société verse des Indemnités à des Réclamants ou finance les mesures qu'elle prend dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 40 avant que des fonds ne soient devenus disponibles à cette fin à partir des Cotisations des Membres cotisants aux termes de la partie VII ou du paragraphe 40(d), selon le cas; le Fonds d'indemnisation établi conformément à la présente partie est disponible en pareilles circonstances.

(2) Les Membres acceptent par conséquent que la Société établisse un fonds (« Fonds d'indemnisation »), qui sera financé par les cotisations (« Cotisations destinées au Fonds d'indemnisation ») des Membres, lesquelles seront approuvées par les Membres conformément à la présente partie, et dont la Société disposera pour verser des Indemnités, le tout comme il est décrit dans la présente partie, ou qu'elle effectue d'autres paiements liés à des arrangements ou à des engagements financiers visant à créer une filiale, comme prévu prévue au paragraphe 9.1, et à financer ses activités.

26. Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation

- (1) Une Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation est perçue au cours d'une année donnée (« Année de cotisation »). Elle représente pour chaque Membre un pourcentage du Total des primes émises directement que le Membre a déclaré pour l'année précédente (« Année de base »), ce pourcentage étant déterminé conformément à la résolution habilitante adoptée en vertu de l'article 27 (« Pourcentage autorisé »). Aux fins du présent paragraphe, le « Total des primes émises directement » désigne le total des primes émises (à l'exclusion des primes de réassurance acceptées et sans déduction des primes se rapportant aux Polices couvertes détenues par des Personnes non admissibles ou des sommes versées au moyen de la cession de primes de réassurance) à l'égard de toutes les Polices couvertes souscrites ou réputées souscrites dans tous les Territoires participants où le Membre était titulaire d'un permis au cours de l'Année de base. Aux fins de l'établissement du « Total des primes émises directement » des Membres, la Société est fondée à se fier aux rapports à ce sujet déposés auprès de l'organisme de réglementation en matière d'assurance du Territoire participant pertinent.
- (2) L'ensemble de toutes les Cotisations destinées au Fonds d'indemnisation, de même que des revenus ou autres sommes gagnés sur celles-ci, constitue le Fonds d'indemnisation.
- (3) La Société tient des comptes distincts à l'égard de toutes les opérations se rapportant au Fonds d'indemnisation.

(4) Le Fonds d'indemnisation représente un actif de la Société, et non des fonds en fiducie.

27. Approbation des Cotisations destinées au Fonds d'indemnisation

Une Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation ne peut être établie à l'égard d'une Année de cotisation donnée qu'avec le consentement des Membres donné par résolution habilitante ratifiée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les Représentants désignés à une assemblée des Membres. La résolution habilitante spécifie le pourcentage à utiliser pour l'établissement du montant de la cotisation payable par chaque Membre en vertu du paragraphe 26(1) ou autorise les administrateurs à déterminer ce pourcentage. Cette résolution lie tous les Membres.

28. Placement du Fonds d'indemnisation

Le conseil d'administration aura le pouvoir de placer le Fonds d'indemnisation conformément aux lignes directrices en matière de placement adoptées de temps à autre par le conseil d'administration. D'ici l'adoption de lignes directrices à cet égard, le Fonds d'indemnisation ne pourra être placé que dans des titres d'emprunt émis ou garantis par le Canada ou une province canadienne.

29. Utilisation du Fonds d'indemnisation en cas d'insuffisance des cotisations

- (1) Si, au cours d'une année donnée, le montant cumulatif des cotisations à verser à l'égard d'un Territoire participant donné (soit le total des sommes déterminées au point B de l'article 16 pour chacune des cotisations au cours de l'année en question) est, par suite de la limitation des appels de versements faits en vertu du paragraphe 21(1), supérieur à la somme qui peut être perçue à l'égard de ce Territoire participant pour l'année, alors le Conseil d'administration peut décider de prélever sur le Fonds d'indemnisation la totalité ou une partie de la somme manquante (la somme ainsi prélevée étant appelée « Versement FI » applicable au Territoire participant en question).
- (2) Lorsqu'un Versement FI a été fait, la Société peut évaluer le revenu additionnel que le Fonds d'indemnisation aurait gagné si une somme égale au Versement FI avait été disponible à des fins de placement pendant l'année. Cette somme, qu'on appelle « Rajustement », peut être augmentée ou réduite d'une année à l'autre à mesure que d'autres Versements FI sont faits ou que des sommes deviennent disponibles aux termes du paragraphe 29(5).
- (3) Lorsqu'un Versement FI a été fait, la Société doit, au cours de chaque année suivante, exiger une cotisation additionnelle de chaque Membre du Territoire participant en question, laquelle est calculée selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

où :

- A représente la cotisation à la charge du Membre relativement au Territoire participant en question;
- B représente le Rajustement (s'il en est) attribuable au Territoire participant en question;
- C représente le Total des primes émises directement du Membre relativement au Territoire participant en question; et

D représente le Total des primes émises directement de tous les Membres relativement au Territoire participant en question.

- (4) Aux fins du paragraphe (3), l'expression « Total des primes émises directement » relativement à un Territoire participant donné désigne le total des primes émises (à l'exclusion des primes de réassurance acceptées et sans déduction des primes se rapportant aux Polices couvertes détenues par des Personnes non admissibles ou des sommes versées au moyen de la cession de primes de réassurance) à l'égard de toutes les Polices couvertes souscrites ou réputées souscrites dans ce Territoire participant, tel que ce total a été déclaré à l'égard de l'exercice financier du Membre en question précédant la date de la cotisation.
- (5) La Société peut faire des appels de versements de temps à autre à l'égard de la cotisation de chaque Membre aux termes du paragraphe (3) selon que le conseil d'administration le juge nécessaire. Toutefois, l'ensemble des appels de versements faits à l'égard de la cotisation de chaque Membre au cours d'un exercice financier donné de ce Membre ne peut dépasser, compte tenu de tous les autres appels de versements faits au cours de l'année en question à l'égard de ce Membre en vertu du paragraphe 21(1), la somme permise en vertu des paragraphes 21(1) et (2).
- (6) La somme versée par un Membre à l'égard d'un appel de versement fait à son endroit en vertu du paragraphe 29(5) s'ajoute au Fonds d'indemnisation, et le rajustement est réduit d'autant.

30. Utilisation du Fonds d'indemnisation en attendant les cotisations

- (1) Si, dans le cas d'une Insolvabilité ou de l'exercice du pouvoir que l'article 40 confère à la Société, le Conseil d'administration établit qu'il serait souhaitable de verser des Indemnités à des Réclamants ou de financer les mesures prises en vertu de l'article 40, avant que des fonds ne soient devenus disponibles à cette fin à partir des Cotisations de Membres cotisants aux termes de la partie VII ou du paragraphe 40(d), selon le cas, le Conseil d'administration peut décider de prélever une somme sur le Fonds d'indemnisation afin de verser des Indemnités à ces Réclamants (la somme ainsi prélevée étant appelée « Versement de relais »).
- (2) Lorsqu'un Versement de relais a été fait, la Société peut évaluer le revenu additionnel que le Fonds d'indemnisation aurait gagné si une somme égale au Versement de relais avait été disponible à des fins de placement pendant l'année. On appelle cette somme « Rajustement de relais ».
- (3) Chaque Versement de relais et chaque Rajustement de relais connexe se rapportant à une Insolvabilité ou à un exercice particulier du pouvoir que l'article 40 confère à la Société sera remboursé au Fonds d'indemnisation à partir des Cotisations de Membres cotisants aux termes de la partie VII se rapportant à cette Insolvabilité dès que la Société recevra des fonds provenant de ces Cotisations de Membres cotisants qui ne sont pas requis pour le versement d'Indemnités ou pour financer l'exercice par la Société du pouvoir que lui confère l'article 40, selon le cas.

31. Avis de Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation

- (1) La Société doit informer chaque Membre par écrit du montant de sa Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation. Chaque Membre est tenu de verser sa Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation à la Société dans les 30 jours suivant la réception d'un avis en ce sens.
- (2) Si un Membre désire contester le montant de sa Cotisation destinée au Fonds d'indemnisation, les dispositions de l'article 19 s'appliqueront, compte tenu des modifications qui s'imposent.

- (3) Le paragraphe 21(4) s'applique, compte tenu des modifications qui s'imposent, aux sommes qui ne sont pas versées dans les délais impartis en vertu de la présente partie.

32. Dispositions spéciales

- (1) Le conseil d'administration peut, à sa discrétion pourvu qu'il agisse raisonnablement, déterminer la répartition des sommes reçues des Membres en vertu de la partie VII entre les Indemnités en général et le Fonds d'indemnisation.
- (2) Si l'interprétation ou l'application générale de la présente partie soulève une question qui n'est pas traitée explicitement dans la présente partie, le conseil d'administration peut, en agissant raisonnablement, régler la question en se fondant sur des critères qu'il juge appropriés eu égard aux faits en cause dans le cas particulier ou adopter pour régler la question une règle ou un principe qui liera tous les Membres, à la condition que cette règle ou ce principe ne soit pas incompatible avec la présente partie.

33. Revenu

Aucun revenu (à l'exclusion des gains en capital imposables, s'il en est) de la Société ne sera payable à un Membre quelconque ni ne pourra être utilisé pour son avantage personnel.

34. Non-remboursement du Fonds d'indemnisation

Les Membres n'ont aucunement droit au remboursement, en totalité ou en partie, de leurs Cotisations destinées au Fonds d'indemnisation ou de sommes accumulées dans le Fonds d'indemnisation.

VIII. AUTRES EXCLUSIONS

35. Dépôt tardif d'une Réclamation auprès du Liquidateur, etc.

Sous réserve de l'article 39, la Société n'a pas à verser d'Indemnité relativement à une Réclamation couverte ou à une Prime non acquise si, parce qu'un Titulaire de police n'a pas avisé le Liquidateur de sa Réclamation couverte ou de sa Prime non acquise dans le délai précisé dans la LLR ou parce que le Titulaire de police a tardé à prendre quelque autre mesure, il est porté atteinte au droit qu'aurait le Titulaire de police de recevoir un produit de toute distribution ultime de l'actif de l'Assureur insolvable (ainsi qu'au droit correspondant de la Société à l'égard de ce produit en vertu du document ou de l'ordonnance du tribunal envisagé à l'article 8).

36. Difficultés financières

Si le versement effectif ou prévu d'Indemnités risquait à quelque moment que ce soit de causer des difficultés financières à la Société ou au secteur de l'assurance IARD dans un Territoire participant, et ce, au détriment du public, la Société participerait à des pourparlers avec l'Organisme de réglementation en matière d'assurance de ce Territoire participant ou de tous les Territoires participants, selon le cas, en vue de modifier d'une façon appropriée les arrangements relatifs aux Indemnités qui sont prévus dans les présentes. Pendant la durée de ces pourparlers, si les circonstances l'exigent, la Société pourrait reporter le versement d'Indemnités.

IX. PERSONNES NON ADMISSIBLES

37. Exclusion des Personnes non admissibles

Aux fins du présent Plan de fonctionnement, une « Personne non admissible » est une Personne qui détient un contrat ou une police d'assurance qui constitue une Police couverte émise par un Membre devenu un Assureur insolvable et à l'égard de laquelle le conseil d'administration de la Société conclut que la nature des liens existant entre le Membre et la Personne a influé sur l'une ou l'autre des modalités de ce contrat ou de cette police (notamment l'étendue de la garantie, les taux de prime et d'autres conditions) et que ces modalités sont plus favorables à la Personne que les modalités que le Membre aurait offertes en l'absence de ces liens.

38. Justification

Lorsque le conseil d'administration établit qu'une Personne est une Personne non admissible conformément à l'article 37, la Société doit en aviser l'Organisme de réglementation en matière d'assurance du Territoire participant cotisant pertinent et expliquer les raisons justifiant sa décision.

X. CAS DE PRÉJUDICE

39. Cas de préjudice

Lorsque le conseil d'administration est convaincu que la perte subie par un Réclamant ou un type de Réclamant par suite de l'Insolvabilité d'un Membre constitue un cas de préjudice, et que pour une raison quelconque une Indemnité ne peut être versée ou est insuffisante, le conseil d'administration peut, selon le cas et par une décision unanime, autoriser la Société à indemniser ce Réclamant ou ce type de Réclamant suivant un montant établi par le conseil d'administration ou autoriser la Société à hausser l'Indemnité par ailleurs offerte jusqu'à concurrence du montant établi par le conseil.

XI. MESURES ANTÉRIEURES AU CONTRÔLE OU À L'ORDONNANCE DE MISE EN LIQUIDATION

40. Mesures antérieures au contrôle ou à l'ordonnance de mise en liquidation

La Société peut prendre des mesures raisonnables à l'égard d'un Membre en difficulté financière, avant que ce Membre ne devienne un Assureur contrôlé ou un Assureur insolvable, afin de faciliter l'atteinte des objets de la Société relativement à ce Membre, dont les mesures suivantes :

- (a) apporter son assistance en vue de la vente, du transfert ou de la réassurance de polices souscrites par ce Membre qui sont couvertes par la Société suivant les modalités et conditions pouvant être approuvées par le conseil d'administration de la Société;
- (b) fournir des cautionnements ou une autre forme de soutien financier à l'égard de polices souscrites par ce Membre qui sont couvertes par la Société suivant les modalités et conditions pouvant être approuvées par le conseil d'administration de la Société; et
- (c) surveiller, étudier et recueillir de l'information se rapportant à ce Membre, à la condition d'en préserver la confidentialité. Toutefois, cette obligation de confidentialité ne vise pas l'information qui :
 - (i) était légalement du domaine public au moment de sa communication à la Société;

- (ii) devient légalement du domaine public après avoir été communiquée à la Société, sans que ce soit la faute de la Société;
 - (iii) était légalement en la possession de la Société, sans obligation de confidentialité au moment où elle a été communiquée à la Société;
 - (iv) a été communiquée légalement à la Société sans obligation de confidentialité applicable après sa communication initiale à la Société;
 - (v) a été communiquée légalement à une personne quelconque sans obligation de confidentialité applicable après sa communication à la Société.
- (d) La Société peut imposer des cotisations à chaque Membre (« Membre cotisant ») qui est titulaire d'un permis (ou qui, dans le cas d'un Membre qui est un Assureur appartenant à un gouvernement, exerce son activité) dans un Territoire participant cotisant (au sens défini au paragraphe 14(1)), dans lequel le Membre en difficulté financière souscrivait des polices), et établir des cotisations distinctes à l'égard de chaque Membre cotisant relativement à chaque Territoire participant cotisant où celui-ci est titulaire d'un permis de la manière prévue à l'article 16.

XII. RÈGLES ET RÈGLEMENTS

41. Règles et règlements

Le conseil d'administration peut prescrire les règles et les règlements qu'il juge nécessaires ou utiles afin de mettre en œuvre la marche à suivre décrite dans les présentes ou qui portent sur toute question prévue dans les présentes pourvu que ces règles et règlements ne soient pas incompatibles avec le présent Plan de fonctionnement.

XIII. DIVERS

42. Divers

Dans le présent Plan de fonctionnement, le singulier comprend le pluriel, et inversement, et le masculin comprend le féminin.

43. Divers

- (1) Nonobstant les articles 8 ou 11 ou toute autre disposition du présent Plan de fonctionnement, la Société ne versera aucun montant à quelque Personne que ce soit ni ne retiendra un montant quelconque versé à la Société si, par suite de ce versement ou de cette retenue, cette Personne ou la Société devait recevoir un paiement imprévu ou double ou obtenir un double recouvrement; en pareil cas, sous réserve du paragraphe 43(2), la Société pourra, à la place, faire les paiements qui conviennent dans les circonstances ou donner des instructions pour que les paiements qui conviennent dans les circonstances soient faits pour son compte (collectivement, « Paiements substitutifs »).
- (2) Un Paiement substitutif, au sens défini au paragraphe 43(1), ne peut être fait à une personne visée par le Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64, en sa version modifiée, qui est un Tiers, au sens donné à ce terme à l'alinéa 1(1)(gg). Dans ce cas, le Paiement substitutif sera fait au Liquidateur.

Annexe A

CATÉGORIES DE POLICES D'ASSURANCE INCLUSES DANS LA DÉFINITION DE « POLICE COUVERTE »

Partie A – Polices admissibles

Aux fins de l'alinéa 1(1)(v) du Plan de fonctionnement de la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD auquel la présente annexe est jointe, les polices d'assurance qui font partie des catégories d'assurance suivantes définies dans le Guide de production des relevés du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance sont, sous réserve des limites énoncées dans la Partie B de la présente annexe, incluses dans la définition de « Police couverte » :

- Assurance accidents et maladie (sous réserve des exclusions mentionnées ci-après)
- Assurance automobile (sous réserve des exclusions mentionnées ci-après)
- Assurance chaudières et machines
- Assurance protection de crédit
- Garanties sur le matériel
- Garantie habitation (sous réserve des exclusions mentionnées ci-après)
- Assurance frais juridiques
- Assurance responsabilité
- Garantie sur un produit
- Assurance responsabilité civile professionnelle (sous réserve des exclusions mentionnées ci-après)
- Assurance biens commerciaux
- Assurance biens personnels
- Assurance autres produits approuvés

Partie B – Polices exclues

Les polices suivantes ne sont pas couvertes par la SIMA :

- Assurance accidents et maladie (émise par un assureur-vie membre d'Assurés)
- Assurance aviation
- Assurance automobile offerte par une compagnie d'assurance détenue par le gouvernement en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Saskatchewan (à moins qu'on en fasse état explicitement ci-après)
- Assurance crédit
- Assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants [également appelée Assurance responsabilité civile de la direction et des agents] (à moins qu'on en fasse état explicitement ci-après)
- Assurance détournements
- Assurance grêle
- Garantie habitation (offerte par un assureur qui n'est pas membre de la SIMA)
- Assurance maritime
- Assurance hypothèque
- Assurance responsabilité civile professionnelle pour des professions régies par la loi (à moins qu'on en fasse état explicitement ci-après)
- Assurance caution
- Assurance titres

« Assurance accidents et maladie »

Les polices d'assurance accidents et maladie émises par des compagnies d'assurance-vie membres d'Assurés sont exclues. Les polices d'assurance accidents et maladie émises par des assureurs IARD ne sont pas exclues.

« Assurance automobile »

L'assurance automobile n'inclut pas :

- (a) en ce qui a trait à la Saskatchewan, un contrat ou une police, souscrit ou offert par l'assureur (« Insurer ») au sens de la loi intitulée The Automobile Accident Insurance Act, R.S.S. 1978, c. A-35, en sa version modifiée (« Insurer ») ou pour le compte de celui-ci, qui constitue une assurance (« Insurance ») au sens de cette loi, ou des polices semblables souscrites, ou réputées souscrites dans la province de la Saskatchewan en vertu des lois sur les assurances applicables, par des Assureurs IARD qui, si elles avaient été souscrites ou offertes par l'assureur, constitueraient une assurance au sens de cette loi;
- (b) en ce qui a trait au Manitoba, un contrat ou une police, souscrit ou offert par la « Société » au sens de la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba, L.R.M. 1987, c. P215, en sa version modifiée (« Société ») ou pour le compte de celle-ci, qui constitue un « régime universel obligatoire d'assurance automobile » au sens de cette loi, ou des polices semblables souscrites, ou réputées souscrites dans la province du Manitoba en vertu des lois sur les assurances applicables, par des Assureurs IARD qui, si elles avaient été souscrites ou offertes par la Société, constitueraient un « régime universel obligatoire d'assurance automobile » au sens de cette loi;
- (c) un contrat ou une police facultatif, qu'il soit souscrit ou offert par la Société, par l'assureur (« Insurer ») ou par un Assureur IARD, qui augmente ou prolonge la garantie ou l'assurance décrite aux alinéas a) et b); ou
- (d) en ce qui a trait à la Colombie-Britannique, un contrat ou une police d'assurance automobile souscrit, ou réputé souscrit aux termes des lois sur les assurances applicables, dans un Territoire par un Assureur appartenant à un gouvernement, autre que tout contrat ou toute police d'assurance automobile conclu ou réputé conclu dans la province de la Colombie-Britannique qui constituerait une « extension insurance » au sens de l'Insurance (Motor Vehicle) Act R.S.B.C. 1996 c. 231.

« Assurance responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants »

L'assurance responsabilité civile de la direction et des agents est exclue à moins que celle-ci soit souscrite par une association sans but lucratif ou protège le conseil d'administration d'une société de condominiums.

« Assurance responsabilité civile professionnelle »

Les polices d'assurance responsabilité civile professionnelle distinctes sont exclues si elles sont exigées selon la loi par une association professionnelle (cela inclut les architectes et les avocats sans s'y limiter). Les polices couvrant les services médicaux professionnels ne sont pas exclues.